

\*\*\*\*\*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

\*\*\*\*\*

Séance du 23 juin 2022  
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

N° : 2022.3.32

Nb de membres  
en exercice :  
31

Nb de présents :  
20

Nb d'absents :  
11  
- dont suppléés : 2  
- dont représentés : 5

Votants :  
27  
- dont « pour » : 27  
- dont « contre » : 0  
- dont abstention : 0

**OBJET : SOUTIEN DE LA CCPR AU SYNDICAT RIVIERES DE HAUTE-ALSACE DANS LE CADRE  
DU RECOURS CONTRE LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION 2022/2027**

POINT 5.4 DE L'ORDRE DU JOUR

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

**VU** le document final du PGRI 2022/2027 et son arrêté du 21 mars 2022 publié au journal officiel le 14 avril 2022 ;

**VU** sa délibération n°2021.3.34 en date du 24 juin 2021 ;

**VU** la décision de RIVIERES de Haute-Alsace en date du 23 mars 2022 de déposer un recours contre le PGRI Rhin-Meuse 2022-2027 ;

**CONSIDERANT** l'exposé des motifs ;

**CONSIDERANT** la non prise en compte des demandes formulées par les collectivités haut-rhinoises lors de la consultation et à l'issue de la présentation du document final ;

**CONSIDERANT** que les mesures proposées, en particulier sur les aménagements hydrauliques, vont bien au-delà de ce que demande la réglementation ;

**CONSIDERANT** que ces mesures sont de nature à préjudicier au développement du territoire en déclassant des centaines d'ouvrages hydrauliques ;

**SUR PROPOSITION** des commissions réunies du 16 juin 2022 ;

**SUR** les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir délibéré,

**1° SOUTIENT**

- la démarche de Rivières de Haute-Alsace ;

**2° AUTORISE**

- M. le Président à former :
  - o un recours gracieux à l'encontre du PGRI Rhin Meuse aux côtés de Rivières de Haute-Alsace et à signer tous les documents y afférents ;
  - o un recours contentieux à l'encontre du PGRI Rhin Meuse en cas de non aboutissement du recours gracieux et à signer tous les documents y afférents.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Pour extrait conforme  
A Ribeauvillé, le 29 juin 2022



Le Président,

  
M. Umberto STAMILE

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 16 avril 2021 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*

**Délibération n° 2022.3.32**

**Page 2/2**  
**(dont 0 page en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

le 05/07/2022

Application agréée E-legalite.com